

Nu Deux Février mil huit cent quatre-vingt deux, à sept heures du matin,

ACTE DE MARIAGE de Jean, Joseph, François, Elisabeth veuf de Magdelain, veuf, veuf, veuf

Agé de Cinquante-Cinq ans, né à St. Maxime département de la Var le vingt-un du mois de Janvier mil huit cent vingt-sept profession de Cultivateur domicilié à La Gard, département de la Var fils unique de Jean, Pierre, Elisabeth, né à St. Maxime département de la Var, en son vivant profession de Cultivateur domicilié à La Gard, département de la Var et de Jeanne, Eugénie, Cécile, née à Cassis département des Bouches du Rhône son épouse, en son vivant Cultivateur domicilié à Toulon d'une part.

Et de Elise, Henriette, Mouttel, Veuve de Honoré, Augier

Agé de Cinquante-Dix ans, née à Hyères 2<sup>e</sup> de la Section département de la Var le Six Mois du mois de Novembre mil huit cent vingt-neuf profession de Cultivateur domiciliée à Toulon (Section de La Gard) département de la Var fille unique de Joseph Guillaume, m. l. Mouttel, né à La Vallée département de la Var, en son vivant profession de Cultivateur domicilié à La Vallée, département de la Var et de Justine, Elise, Benéfay, née à Cogné département des Bouches du Rhône son épouse domiciliée au Pradet, Section de La Gard, d'autre part.

- Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage, faite par nous sans opposition, les dimanches vingt-deux et vingt-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt deux, par nous officier pendant le délai voulu par la loi. 2° Vu l'acte de décès du père de la future épouse. 3° Vu l'acte de décès de la mère de la future épouse. 4° Vu l'acte de naissance du futur époux. 5° Vu l'acte de décès de l'époux de la future épouse. 6° Vu l'acte de naissance de la future épouse. 7° Vu l'acte de décès du père de la future épouse. 8° Vu l'acte de décès de l'époux de la future épouse. 9° Vu le certificat de non opposition, délivré à deux fois mil huit cent quatre-vingt deux par Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la Section des Prades, commune de La Gard, constatant que les publications du dit mariage ont été faites au Pradet, les dimanches vingt-deux et vingt-neuf janvier, mil huit cent quatre-vingt deux.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V. livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas eu fait de contrat de mariage, à la date du ... du mois de ... mil huit cent ... par devant M<sup>r</sup> ... notaire à ... département de ...

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Elise, Henriette, Mouttel et l'autre, Jean, Joseph, François, Elisabeth.

Le tout en présence de Bernardin, Jean, domicilié à Toulon département de la Var, âgé de Cinquante ans, profession de Cultivateur, beau-père des futurs.

De Berthe, Elise, domicilié à La Gard, département de la Var, âgé de quarante-huit ans, profession de Teuchier, non parent ni allié des futurs.

De Elisabeth, Maries, domicilié à La Gard, département de la Var, âgé de trente ans, profession de Cultivateur, mère du futur époux.

Et de André, Charles, domicilié à La Gard, département de la Var, âgé de quarante-sept ans, profession de Coiffeur, non parent ni allié des futurs.

Après quoi, Moi, Jean, Joseph, Reynaud, adjoint délégué par Monsieur l'Officier de La Gard.

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par les quatre témoins susdits, le futur et la future, ont déclaré ne se savoir d'a faire par nous requises.

V. Approuvant des sept côtés susdits.

Bernardin, Berthe, Elisabeth, André

Reynaud



N° 1

Elisabeth et Mouttel

102: Vu l'acte de mariage, constatant que les publications de mariage ont été faites par nous, à la date susdite, par nous officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V. livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.